

les acheter, retenir ou faire retenir dans nos mains ; mais, il sera permis à tout tenancier de les vendre à qui il voudra, à condition pourtant que, devant nous et nos successeurs, comparaissent les contractants, pour que l'acquéreur reçoive l'investiture de nous ou de nos successeurs, et s'acquitte envers nous et nos successeurs qui seront alors, des laods et ventes qui s'ensuivent, selon la coutume en pareil cas.

« Quant aux réparations de notre château et bourg de Chessy, nos hommes en feront les frais, sauf le donjon, pour lequel ils ne devront rien fournir, non plus que le service de guet et d'échauguette dans ce même donjon. »

Ces deux paragraphes sont textuellement copiés sur la charte de Châtillon.

« De plus, nos dits hommes nous suivront en chevau-chée, suivant l'usage du château de Châtillon-d'Azergues. »

L'obligation du service militaire, dont les bourgeois de Villefranche étaient exonérés, est maintenue pour ceux de Chessy, *secundum usagium castri Castellionis supra Asergo*. Ceux de Châtillon étaient restés soumis à cette charge, conformément à l'ancienne coutume du lieu, *ut fieri consueverint*.

Le droit de lever des troupes, maintenu par l'abbé, ne lui était pas moins nécessaire qu'au baron son voisin : à cette époque, chacun devait pourvoir à sa défense et se faire justice ; les dignitaires ecclésiastiques eux-mêmes tranchaient leurs démêlés par les armes (1).

(1) En 1274, Amédée de Roussillon fournit à son frère Aymard, archevêque de Lyon, une troupe nombreuse de gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, pour la garde de la ville. (*Cartulaire de Savigny, Charta 956.*) En 1277, son successeur immédiat, Etienne de Varennes, envoie au même archevêque un secours de troupes pour repousser les agressions du seigneur de Villars. (*Cart. de Sav. Ch. 357.*)